

VI

La TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.

12/11/08
UCPE

INTRODUCTION :

Le système fiscal français comprend des impôts directs (recouvrés par le percepteur) et des impôts indirects (répercutés sur le client).

- a) Les impôts directs :
 - impôts d'Etat : sur le revenu, sur les sociétés,...
 - impôts locaux : taxe foncière, taxe professionnelle,...
- b) Les impôts indirects :
 - taxes sur les alcools, tabacs, carburants...
 - taxe sur la valeur ajoutée TVA**

Cette taxe concerne tous les biens et services consommés ou utilisés sur le sol national qu'ils soient d'origine française ou étrangère .Elle représente environ 45% des recettes fiscales.

Compta 14

I. DEFINITION ET PRINCIPE DE LA TVA :

La TVA est un impôt frappant la valeur des biens et services au moment de leur consommation. Elle est répercutée par l'entreprise « assujettie » sur ses clients.

L'entreprise joue le rôle de « banquier » de l'Etat :

- Elle collecte la TVA sur ses ventes.
- Elle reverse au Trésor cette TVA collectée après déduction de la TVA qu'elle a elle-même payée sur ses achats de biens et services.

Exemple :

Entreprise	Achat	Vente	Le Trésor perçoit
Agriculteur	Engrais : 105.5(100HT+5.5TVA)	Blé : 211(200HT+11TVA)	11-5.5=5.5
Coopérative	Blé : 211(200HT+11TVA)	Blé sec : 263.75(250HT+13.75TVA)	13.75-11=2.75
Minotier	Blé sec : 263.75(250HT+13.75TVA)	Farine : 316.50(300HT+16.50TVA)	16.50-13.75=2.75
Boulangier	Farine : 316.50(300HT+16.50TVA)	Pain : 527.50(500HT+27.50TVA)	27.50-16.50=11
Consommateur	Pain : 527.50(500HT+27.50TVA)		total=22€ + la TVA sur engrais

La somme (22€) perçue par le Trésor correspond à une taxe de 5.5% sur la valeur ajoutée entre l'agriculteur et le consommateur :
 $(500-100)*5.5\%=22\text{€}$

Ainsi, à chaque maillon de la chaîne, l'entreprise assujettie verse au Trésor une somme calculée sur la valeur ajoutée par son entreprise aux biens et services acquis, d'où le nom de Taxe à la Valeur Ajoutée.

Mais, pour chaque opération considérée seule, la TVA est une « opération blanche » (ex : le minotier paie la TVA sur l'achat de blé sec, mais la récupère intégralement auprès de l'Etat).

II. SITUATION DES AGRICULTEURS VIS-A-VIS DE LA TVA

A. Principe

Les agriculteurs peuvent :

- Etre au régime simplifié agricole (RSA) : soit de façon obligatoire, soit par choix.
- Etre au régime de remboursement forfaitaire
- N'être ni à l'un ni à l'autre.

B. Assujettissement obligatoire

L'assujettissement est obligatoire pour :

- L'agriculteur dont les recettes moyennes sur 2 années consécutives sont supérieures à 46000 € HT (l'assujettissement obligatoire débute alors au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année, et dure au moins 3 ans).
- Le jeune qui s'installe avec les aides (DJA).
- L'agriculteur qui vend avec des méthodes commerciales (magasin, publicité, personnel de vente) quelles que soient ses recettes.
- L'agriculteur qui a aussi une activité dans le négoce de la viande (négociant, courtier, boucher)

C. Autres possibilités

Tout agriculteur qui n'est pas assujetti obligatoirement peut :

- s'assujettir volontairement à la TVA
- demander le régime du remboursement forfaitaire.
- choisir de n'être ni à l'un, ni à l'autre

D. Fait générateur de la TVA

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui en entraîne l'exigibilité.

Dans le régime simplifié agricole, RSA :

- La TVA collectée est exigible par l'Etat dès l'encaissement de la vente.

La TVA payée est déductible dès la livraison des achats s'il s'agit de biens, seulement après le paiement s'il s'agit d'un service.

III. TAUX DE TVA

A. Exploitants assujettis :

Dans les exploitations agricoles, 2 principaux taux sont appliqués :

- taux réduit : 5.5%
- taux normal : 19.6%
- taux particulier : 2.10%

Ils s'appliquent aux prix HT pour calculer la TVA

1) Taux réduit : 5.5%

Achat ou vente de biens :

- eau (délivrée par réseaux d'adduction)
- animaux vivants ou morts
- produits animaux : lait, fromage, œufs
- sous-produits animaux : plumes, duvets...
- produits végétaux : céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages, fleurs, fruits, légumes, arbres sur pied, bois de chauffage.
- semences (même enrobées)
- engrais, amendements calcaires
- produits de traitement des cultures
- aliments du bétail

Achat ou vente de services : une partie à 5,5% une partie à 19,6%.

- travaux de préparation des sols : labour, binage, hersage...
- travaux de récolte : moisson, fenaison, ensilage.
- élevage d'animaux pour le compte de tiers (pension)

12/11/2008
UC 14

Capita 17

2) Taux normal : 19.6%

Sur achat et vente de tout le reste, notamment :

Achat et vente de biens :

- produits vétérinaires
- carburants, lubrifiants
- matériel (y compris lors de la revente)...

Achat et vente de services :

- travaux agricoles : semis, épandage d'engrais, traitements (travaux avec intrants)
- entretien et réparation de matériel agricole

3) Taux particulier : 2.10% sur vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-assujettis (particuliers, collectivités locales)

Dans les DOM (département d'outre-mer) où la TVA est applicable (Guadeloupe, Martinique, Réunion) et en Corse, le taux de TVA applicable est de 2,10% (au lieu de 5,5%)

B. Exploitants au remboursement forfaitaire :

et à des exploitants agricoles soumis au remboursement forfaitaire.

L'exploitant au remboursement forfaitaire :

- ne collecte pas de TVA sur les prix de vente,
- paie cependant la TVA sur ses achats.

Le remboursement forfaitaire, destiné à compenser la TVA payée sur achat, est calculé par le Trésor Public à partir des encaissements.

Les taux appliqués pour ces calculs sont les suivants :

- 4% sur : lait, animaux de boucherie et charcuterie, volailles, œufs, lapins, céréales, oléagineux et protéagineux
- 3.05% sur les autres produits.

IV. ENREGISTREMENTS COMPTABLES

A. Exploitants au RSA (assujettis à la TVA)

compte TVA types 445

4457 pr vente
4456 pr achat

La TVA collectée représente une dette à court terme de l'exploitation envers l'Etat. Elle est inscrite sur le compte : 44571

La TVA facturée par les fournisseurs de l'exploitation est une TVA récupérable. Elle représente une créance de l'Etat envers l'entreprise. Elle est inscrite sur les comptes dits de TVA déductible : 44562-TVA sur BCI : bien constituant des immobilisations

44566-TVA sur BNCI et S : bien ne constituant pas des immo, et services.

445660 → 19,6%

445661 → 5,5%

En fin d'exercice, les comptes de TVA sont soldés et le solde est inscrit, suivant le résultat, aux comptes :

44551-TVA à décaisser (si TVA déductible < TVA collectée) (à verser)

44567-Crédit de TVA (si TVA déductible > TVA collectée)

l'Etat doit de la TVA → inscrit au passif
→ inscrit à l'actif

La TVA non encore exigible sur vente parce que non encaissée s'inscrira au compte 44575 : TVA à régulariser sur vente

44565 : TVA à régulariser sur achat de services

Remarque : La TVA déductible sur les bâtiments n'est définitivement acquise qu'au terme de 20 ans. En cas de vente de ce bâtiment avant ce délai, le propriétaire doit reverser la part de TVA récupérée à hauteur de $1/20^{\text{ème}} \times \text{nbre d'années restantes}$. Cette somme sera facturée à l'acheteur. (Toute fraction d'année civile vaut une année entière)

L'écriture de la TVA suit celle du HT : si HT au débit, TVA au débit